

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2020

---

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par  
Mme Brocard

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 434-41 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de ne pas effectuer les mesures réparatrices prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale lorsque celles-ci ont été acceptées et ont fait l'objet d'un accord écrit. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures réparatrices prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale ne sont pas réprimées si elles ne sont pas exécutées.

Cet amendement permet de réparer cet oubli.